

## Contre la propagande haineuse : misons sur l'éducation.

Mémoire présenté dans le cadre de la  
commission parlementaire sur le projet de loi  
59.

Loi concernant la prévention et la lutte contre  
les discours haineux et les discours incitant à  
la violence et apportant diverses modifications  
législatives pour renforcer la protection des  
personnes

23 Septembre 2015

**Recherche et Rédaction :**

Habib El-Hage : conseiller en interculturel, Collège de Rosemont

**Membres du comité ayant contribué à la rédaction et révision du mémoire :**

Frédéric Lapointe : sexologue, Collège Montmorency

Linda Benedetto : conseillère pédagogique, Collège Montmorency

Catherine Boulé : psychologue, Collège de Rosemont

## **TABLE DES MATIÈRES**

Résumé	
Qui sommes-nous	
Introduction	1
Des crimes et des chiffres	2
Les différentes législations	3
Les lois canadiennes	3
La législation québécoise	4
La liberté d'expression	4
Commentaires et recommandations	6
Conclusion	8
Bibliographie	8

## Résumé

En juin dernier, la Ministre de la justice a déposé le projet de loi 59 visant la prévention et la lutte contre les crimes haineux et apportant des modifications législatives pour renforcer la protection des personnes. Le Comité intercollégial en intervention interculturelle accueille favorablement l'intention de la Ministre et sa volonté de prévenir, de lutter et de protéger les personnes. Toutefois, nous désirons émettre quelques réserves quant aux démarches proposées.

En 2013, ce sont 60 crimes haineux enregistrés par le SPVM sur l'Île de Montréal, 76 en 2014 et 45 infractions criminelles notamment contre des musulmans, juifs, des Noirs et des homosexuels depuis le début de l'année 2015<sup>1</sup>. Selon statistiques Canada, près de la moitié des crimes haineux visent des personnes des minorités visibles et religieuses. Toutefois, les crimes les plus violents touchent particulièrement les personnes LGBT.

Le Canada a signé plusieurs traités internationaux visant à protéger les droits humains. La législation canadienne contient plusieurs articles<sup>2</sup> interdisent le génocide, le terrorisme, les crimes motivés par la haine, la propagande haineuse sur Internet, la diffamation, le harcèlement, etc. La législation québécoise contient des Lois<sup>3</sup> et plusieurs articles qui protègent les droits de la personne contre le harcèlement, la diffamation et autres manifestations de la violence. Au totale, on dénombre au moins 3 arrêts de la Cour suprême, une trentaine d'articles et dispositions inscrits dans des Lois fédérales et provinciales qui encadrent ce type de violence. Doit-on en ajouter? Nous pensons que les actions préventives et éducatives doivent être priorisées afin d'éradiquer les méfaits dus aux préjugés et à l'ignorance. Voici nos recommandations :

**R-1 : Qu'un investissement soit priorisé dans la prévention et l'éducation dans les écoles, cégeps, universités, organismes communautaires et les milieux de travail et ce, dans le but d'éradiquer la propagande haineuse et favoriser une saine liberté d'expression.**

**R-2 : Que la CDPDJ définisse les différentes dispositions du phénomène de haine et qu'elle motive la définition par des exemples concrets. Ceci aiderait des gestionnaires, des intervenants et des citoyens à mieux saisir les nuances.**

---

<sup>1</sup> <http://www.pressreader.com/canada/le-journal-de-montreal/20150831/281685433605219/TextView>

<sup>2</sup> Ces articles sont inscrits dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans le *Code criminel*, dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi antiterroriste* et dans la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

<sup>3</sup> Nommons à ce titre la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, le *Code civil* du Québec et la *Loi sur les normes du travail*.

**R-3 : Le lien présumé entre discours haineux et la radicalisation menant à la violence extrême n'est pas évident. Nous demandons des clarifications sur ce point. Le cas échéant, si la Ministre désire s'attaquer à la radicalisation menant à la violence extrême, elle devrait proposer un autre projet de loi.**

**R-4 : Nous demandons à la Ministre de ne pas tenir un registre de noms des personnes qui ont commis une infraction prévue à l'article 2. Nous ne croyons pas qu'une telle mesure punitive aura un effet positif de redressement.**

**R-5 Nous demandons à la Ministre de mettre sur pied un plan d'action ou une Politique contre les violences basées sur une conception de l'honneur.**

**R-6 : Nous demandons à la Ministre d'examiner avec Citoyenneté et immigration Canada les paragraphes 5.28 (Âge minimal de mariage) et 5.30 (Reconnaissance du mariage) du bulletin opérationnel 2<sup>4</sup> afin d'ajouter ou de changer le libellé:**

- dans le cas du paragraphe 5.28 : ***Changer Le consentement des parents doit habituellement être prouvé pour les personnes mariées qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité établi pour la province par le consentement devant une autorité officielle représentante du gouvernement du Canada et ou du Québec à l'étranger et,***
- dans le cas du paragraphe 5.30 : ***ajouter à ce qui suit : un mariage contracté à l'étranger doit être valable selon les lois en vigueur dans un pays où il a été contracté et selon les lois fédérales du Canada. On demande l'ajout de la phrase suivante et selon les lois provinciales.***

---

<sup>4</sup> <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op02-fra.pdf>

## **1- Qui sommes-nous**

Le Comité intercollégial en intervention interculturelle est un lieu de discussion et d'échanges sur les relations interculturelles. Le comité répond aux besoins de formation continue des intervenants et vise à aider au développement des outils communs d'intervention.

Actuellement, le comité est formé de 30 personnes œuvrant dans 13 collèges du grand Montréal. Ces rencontres sont des moments importants où les différents intervenants peuvent échanger sur les réalités propres à leur collège. La possibilité de se concerter permet aux membres de ce comité de briser l'isolement face à la réalité interculturelle, qui peut s'avérer quelques fois difficile. Les deux sujets à l'étude présentés dans le projet de loi 59 concernent de près nos réalités.

Ce mémoire représente ses auteurs et n'engage que leurs qualités personnelles

# 1- Introduction

Le 10 juin 2015 la Ministre de la Justice a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 59. Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes. Ce projet de loi:

- 1- est au nombre des mesures prévues au plan d'action gouvernemental visant à prévenir la radicalisation,
- 2- vise à nous doter de nouveaux moyens pour assurer la protection des personnes et pour sanctionner la diffusion de propos haineux ou incitant à la violence dans l'espace public,
- 3- propose plusieurs dispositions visant à accroître la protection des personnes dans leurs milieux de vie,
- 4- propose la modernisation du mode de publication actuelle des unions et mariages et de mettre terme au contrôle excessif.

Parmi les mesures visant à améliorer la loi et à protéger la personne, on note la dénonciation, la préservation de l'anonymat du dénonciateur, la tenue d'un registre, une modernisation du mode de publication des unions conjugales, la protection de la sécurité morale des élèves, etc.

En nous basant sur le projet de Loi 59, nous voulons contribuer à ce débat afin proposer des pistes relevant de notre pratique.

La répression de la propagation de la haine n'est pas un fait récent : «déjà en 1275, afin de prohiber de fausses rumeurs de nature à semer la discorde ou la calomnie entre le roi et son peuple, l'Angleterre instituait l'infraction *De Scandalis Magnatum*. En vertu de cette infraction, le responsable de la propagation de la rumeur devait être arrêté et mis en prison»<sup>5</sup>.

Depuis quelques années, les sociétés démocratiques se trouvent toutes confrontées à la lutte contre la radicalisation violente. Les facteurs à la base de cette radicalisation sont multiples: on accuse les médias sociaux, Internet, les préjugés, la xénophobie, l'ignorance, les discours haineux, l'islamophobie pour ne nommer que ceux-là.

Au cours des dernières décennies, le gouvernement canadien a mis en œuvre plusieurs mesures qui visent à rendre le crime motivé par la haine tant illégale que socialement inacceptable. Comme il est décrit dans Mock (2000)<sup>6</sup>, les lois du Canada contre les crimes motivés par la haine sont fondées sur plusieurs accords internationaux. À ce titre, en 1948, le Canada a signé la *Déclaration universelle des droits de l'homme*; La *Convention internationale sur l'élim*

---

<sup>5</sup> <http://id.erudit.org/iderudit/1006415ar>

<sup>6</sup> MOCK, K.R. 2000.

*ination de toutes les formes de discrimination raciale a été signée initialement en 1966 par le Canada; le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (1976); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980).*

Le gouvernement du Québec a depuis plusieurs décennies fait siennes la lutte contre les injustices. Déjà depuis le début du XXe siècle s'engagea le long combat pour la justice sociale et l'égalité des sexes. Nommons aussi à titre d'exemple l'adoption en 1975 au Québec de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Déclaration sur les relations interethniques et interraciales* en 1986 où il condamna le racisme sous toutes ses formes, la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* en 2000 pour corriger la situation des personnes faisant partie de certains groupes victimes de discrimination en emploi et tout récemment la *Politique gouvernementale pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec* en 2008 où il s'engageait dans la lutte contre les préjugés et la discrimination.<sup>7</sup> La *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie* en 2009<sup>8</sup> et bien d'autres.

## **1- Des crimes et des chiffres**

Selon statistiques Canada<sup>9</sup>, en 2013, 1167 crimes haineux ont été déclarés par les services de police canadiens. C'est 247 crimes de moins qu'en 2012<sup>10</sup>, pour une baisse de 17%. Les crimes sans violence ont connu une chute marquée de 30%. Au total, selon Mary Allen, auteure du rapport « le Canada comptait 3,3 crimes haineux pour 100 000 habitants, c'est une très faible proportion des plus de 1,8 million d'affaires criminelles déclarées par la police en 2013». <sup>11</sup>

Selon l'auteure un crime sur deux (51%) était motivé par la haine envers un groupe racial ou une origine ethnique en 2013. «Les Noirs sont demeurés le groupe le plus visé à cet égard, ayant fait l'objet de 44% des crimes motivés par la haine d'une race ou d'une origine ethnique» (p.3).

Plus d'un crime haineux sur quatre (28%) ciblait un groupe religieux en 2013. Dans l'ensemble, les crimes motivés par la haine de la religion étaient en baisse par rapport à 2012, à l'exception des crimes commis contre les musulmans.

Les crimes haineux sur l'orientation sexuelle sont souvent plus violents. On dénombre 186 crimes haineux déclarés par la police en 2013. Sur l'île de Montréal, le SPVM a recensé 60 crimes haineux en 2013, 76 en 2014 et 45

---

<sup>7</sup> [http://www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/PolitiqueFavoriserParticipation\\_Synthese.pdf](http://www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/PolitiqueFavoriserParticipation_Synthese.pdf)

<sup>8</sup> <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/homophobie-br.htm>

<sup>9</sup> Juristat (vol.35, no.1)

<sup>10</sup> <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14191-fra.htm>

<sup>11</sup> <http://www.lapresse.ca/actualites/national/201506/09/01-4876560-recul-des-crimes-haineux-au-pays.php>



infractions criminelles notamment contre des musulmans, juifs, des Noirs et des homosexuels depuis le début de l'année 2015.<sup>12</sup>

## 1- Les différentes législations

### 4.1- Les lois canadiennes

La question du crime motivé par la haine est traitée dans les articles 318 et 319<sup>13</sup> du Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46), ainsi que dans les dispositions du Code criminel sur la détermination de la peine, à savoir le sous-alinéa 718.2 a) (i). Ces dernières dispositions prévoient qu'en prononçant les peines, les tribunaux doivent tenir compte des éléments de preuve établissant que:

«l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle ».

Plusieurs arrêts de la Cour suprême du Canada ont établi des précédents clairs en ce qui concerne le crime motivé par la haine. À ce titre, notons:

1- L'arrêt R. c. Keegstra [1990], la Cour suprême a défini la haine comme étant :  
«une émotion qui, si elle est dirigée contre les membres d'un groupe identifiable, implique que ces personnes doivent être méprisées, dédaignées, maltraitées et vilipendées, et ce, à cause de leur appartenance à ce groupe. »

2- Selon un jugement célèbre dans la *Commission des droits de personne c. Taylor*<sup>14</sup>, la Cour suprême mentionne que:

«les messages constituant de la propagande haineuse portent atteinte à la dignité et à l'estime de soi des membres d'un groupe victime<sup>15</sup> tout en contribuant à semer la discorde entre différents

---

<sup>12</sup> <http://www.pressreader.com/canada/le-journal-de-montreal/20150831/281685433605219/TextView>

<sup>13</sup> L'article 318 fait référence au crime qui consiste à préconiser ou à fomenter le génocide contre un « groupe identifiable ». L'article 319 fait référence au crime que commet quiconque fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable. Encouragement au génocide 318. (1) Quiconque préconise ou fomente le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. L'article 319. (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable : a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Fomenter volontairement la haine (2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable. Par ailleurs, au paragraphe 430 (4.1), une disposition vise précisément les méfaits contre les biens servant au culte religieux.

<sup>14</sup> *Commission des droits de la personne c. Taylor*, (1990) 3 RCS 892

<sup>15</sup> En 1966, un comité consultatif s'est penché sur le problème de la propagande haineuse. Ce rapport affirmait que: «la propagande haineuse peut parvenir à convaincre les auditeurs...de l'infériorité de certains groupes raciaux ou religieux. Cela peut entraîner un accroissement des actes de discrimination, se manifestant notamment

groupes raciaux, culturels et religieux, minant ainsi la tolérance et l'ouverture d'esprit qui doivent fleurir dans une société multiculturelle vouée à la réalisation de l'égalité»<sup>16</sup>.

3-Un autre jugement de la Cour suprême<sup>17</sup> a fourni des indications quant aux propos non visés par des restrictions législatives valables. D'abord, pour restreindre la liberté d'expression, les propos:

i- doivent être d'une ampleur telle qu'elle ne nuit pas seulement à des individus, mais qu'ils tentent également de marginaliser un groupe.

ii- doivent être publics, puisque l'expression privée de messages haineux, bien qu'elle soit susceptible d'infliger un préjudice émotionnel grave, n'a « pas d'incidences sur le statut social du groupe protégé ».

iii- on doit écarter les propos « simplement offensants ou blessants », de même que la satire, les blagues blessantes, les railleries ou les injures, qui sont certes répugnantes, mais qui n'exposent pas le groupe ciblé à la détestation. Toutes ces restrictions à l'interdiction des propos haineux servent le principe primordial selon lequel « les gens sont libres de débattre des droits ou des caractéristiques des groupes vulnérables ou de les dénoncer, mais ils ne doivent pas le faire d'une façon qui est objectivement perçue comme exposant un groupe vulnérable à la haine et aux conséquences préjudiciables de la haine ». <sup>18</sup>

## 4.2- La législation québécoise

La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec<sup>19</sup> contient plusieurs articles protégeant les droits de la personne<sup>20</sup>. La *Loi sur les normes du travail* comporte des dispositions sur le harcèlement psychologique au travail qui protègent la majorité des salariés québécois<sup>21</sup>. Elle stipule ce qui suit:

Le harcèlement psychologique au travail est une conduite vexatoire qui se manifeste par des comportements, des paroles ou des gestes répétés :

- qui sont hostiles ou non désirés

---

par le refus de respecter l'égalité des chances dans la fourniture de biens, de services et de locaux, et même par le recours à la violence».

<sup>16</sup> idem p. 919

<sup>17</sup> L'affaire *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, diffusé le 27 février 2013.

<sup>18</sup> <http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2010-31-f.htm#a5>

<sup>19</sup> [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_12/C12.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM)

<sup>20</sup> Articles : 1, 4, 5, 10, 10.1, 11, 16, 46, 49

<sup>21</sup> <http://www.cnt.gouv.qc.ca/en-cas-de/harcelement-psychologique/index.html#c4659>

- qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié
- qui rendent le milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut constituer du harcèlement psychologique si elle a les mêmes conséquences et si elle produit un effet nocif continu sur le salarié.

On identifie les formes que la discrimination peut avoir. Une conduite de harcèlement discriminatoire peut se manifester de diverses façons. Ainsi, le harcèlement racial, homophobe, sexiste ou en raison de l'âge ou d'un handicap peut se manifester sous forme de : caricatures, graffitis, blagues, plaisanteries, insinuations tendancieuses, commentaires humiliants, propos offensants, remarques désobligeantes, insultes, injures; isolement, omissions blessantes, attitudes méprisantes, rebuffades, dissuasion de postuler sur un poste, de rechercher une promotion; vandalisme ou dommage à la propriété de la victime (sa voiture, ses vêtements, ses instruments de travail) ou des lieux mis à sa disposition (casier, bureau, etc.); voies de fait ou autres agressions.

Aussi, au terme du Code civil, la diffamation est prévue à l'article 1457 du code et stipule que:

«Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui».

#### 4.3- La liberté d'expression

Au Canada, les législations fédérales et provinciales encadrent la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>22</sup>. Le *Code criminel* comporte de nombreux articles<sup>23</sup> limitant cette liberté lorsqu'il s'agit d'infraction comme le libelle diffamatoire, les infractions contre la personne et la réputation. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* contient, elle aussi des mesures qui limitent la liberté d'expression<sup>24</sup>. Ces mesures sont nommées ainsi parce qu'elles ont pour objet «de restreindre la publication de messages dont le but est d'inciter à la haine contre les membres de groupes en particulier» (Walker, 2010 :p.1). Ainsi, l'article 13 (1)<sup>25</sup> de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit la propagande haineuse:

<sup>22</sup> L'alinéa 2 (b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>

<sup>23</sup> Art. 318 (1) C.cr. encouragement au génocide, sa définition art.318 (2).

Art. 319 (1) C.cr.: incitation publique à la haine .

Art, 319 (2) C.cr. la fomentation volontaire à la haine.

Art. 320 (1) C.cr. Un juge peut autoriser la saisie des documents contenant de la propagande haineuse.

Art. 342.1(1) C.cr. Utilisation non autorisé d'ordinateur.

<sup>24</sup> Walker, J. (2010).

<sup>25</sup> <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-6/TexteComple.html>

«Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable<sup>26</sup> sur la base des critères énoncés à l'article 3(1)<sup>27</sup>.»

En 2002 une modification à cette loi fut ajoutée, celle de la propagande haineuse sur Internet<sup>28</sup> a été incluse dans la définition.

L'article 14 de la même loi interdit le harcèlement:

Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait de harceler un individu : a) lors de la fourniture de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public; b) lors de la fourniture de locaux commerciaux ou de logements; c) en matière d'emploi.

D'autres lois pourfendent les crimes. Parmi les Lois et articles qui visent la criminalité, le Canada a adopté en 2000 la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*<sup>29</sup> qui institue la compétence universelle permettant de poursuivre au pays les auteurs des crimes de génocide quelle que soit leur nationalité ou celle des victimes, peu importe le lieu et la date de perpétration. Aussi, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>30</sup> prévoit l'interdiction du territoire pour des raisons de sécurité, aux personnes ayant commis des infractions interdites au Canada.<sup>31</sup>

Au terme de la législation québécoise, nous pensons que la loi encadrant le harcèlement est claire. Des ajouts dans le libellé de la Politique visant à contrer le harcèlement discriminatoire au travail sont très bien énoncés et rendent la compréhension facile.

---

<sup>26</sup> Art. 318 (4) C.c. « groupe identifiable » s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique.

<sup>27</sup> Art. 3 (1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* prévoit que, pour son application « les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine ethnique ou nationale la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée.

<sup>28</sup> art. 13(2). Ce paragraphe a été ajouté par l'article 88 de la *Loi antiterroriste*, L.C. 2001, ch. 41, afin de prévoir qu'il « demeure entendu » que la Loi s'applique à « l'utilisation d'un ordinateur, d'un ensemble d'ordinateurs connectés ou reliés les uns aux autres, notamment d'Internet ».

<sup>29</sup> <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-45.9/>

<sup>30</sup> <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/page-19.html#docCont>

<sup>31</sup> Articles 34 à 37 de la LIPR.

## 5- Nos commentaires et recommandations

À notre avis, les différents articles dans les Lois canadiennes et québécoises ainsi que les différents jugements de la Cour suprême portant sur les crimes motivés par la haine rendent la compréhension plus nuancée, mais probablement pas assez clair pour en saisir les frontières entre *liberté d'expression* et *violence haineuse*. Doit-on en ajouter? Ce n'est pas en termes de doute de l'efficacité de l'appareil juridique, mais nous pensons qu'un investissement dans l'éducation aura un meilleur effet. Cela dit, nous recommandons :

**R-1 : Qu'un investissement soit priorisé dans la prévention et l'éducation dans les écoles, cégeps, universités, organismes communautaires et les milieux de travail et ce, dans le but d'éradiquer la propagande haineuse et favoriser une saine liberté d'expression.**

**R-2 : Que la CDPDJ définisse les différentes dispositions du phénomène de haine et qu'elle motive la définition par des exemples concrets. Ceci aiderait des gestionnaires, des intervenants et des citoyens à mieux saisir les nuances.**

Dans son communiqué de presse<sup>32</sup>, la Ministre fait échos de lutte contre la radicalisation menant à violence extrême. Force est de constater à la lecture du projet de loi 59, que les articles présentés portaient sur la propagande et la violence haineuse. Or, il est difficile de faire un lien entre le discours haineux et la radicalisation menant à la violence extrême. La violence haineuse atteint, comme l'a démontré la Cour suprême, l'estime de soi et la dignité de la personne.

**R-3 : Le lien présumé entre discours haineux et la radicalisation menant à la violence extrême n'est pas évident. Nous demandons des clarifications sur ce point. Le cas échéant, si la Ministre désire s'attaquer à la radicalisation menant à la violence extrême, elle devrait proposer un autre projet de loi.**

L'article 17 du projet de loi 59 propose de tenir une liste des personnes qui ont fait l'objet d'une décision du Tribunal... Cet article propose de rendre cette liste disponible sur Internet. Nous ne comprenons pas la logique de cette action.

**R-4 : Nous demandons à la Ministre de ne pas tenir un registre de noms des personnes qui ont commis une infraction prévue à**

---

<sup>32</sup> <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2306106838>

**l'article 2. Nous ne croyons pas qu'une telle mesure punitive aura un effet positif de redressement.**

Dans la deuxième partie du projet de loi, la Ministre présente des mesures permettant le renforcement de la protection de la personne, en l'occurrence la protection des mineurs des mariages abusifs et de violences liées à une conception de l'honneur. Nous saluons cette volonté. Toutefois, il est important de poser des gestes concrets de prévention et d'éducation dans le domaine des violences basées sur une conception de l'honneur. Ce phénomène touche aussi des adultes et s'étend au-delà de la conception classique du mariage. Les fréquentations amoureuses ainsi que les divorces sont au nombre des réalités ciblées par ces violences.

**R-5 : Nous demandons à la Ministre de mettre sur pied un plan d'action ou une Politique contre les violences basées sur une conception de l'honneur.**

La protection contre les mariages forcés ne peut pas être limitée à une province. Certaines dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* doivent être interpellées. Dans ce sens, des changements doivent être demandés par la Ministre afin que les modifications apportés au Code civil du Québec et la LIPR soient cohérents. Dans ce sens :

**R-6 : Nous demandons à la Ministre d'examiner avec Citoyenneté et Immigration Canada les paragraphes 5.28 (Âge minimal de mariage) et 5.30 (Reconnaissance du mariage) du bulletin opérationnel 2<sup>33</sup> afin d'ajouter ou de changer le libellé:**

- dans le cas du paragraphe 5.28 : ***Changer Le consentement des parents doit habituellement être prouvé pour les personnes mariées qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité établi pour la province par le consentement devant une autorité officielle représentante du gouvernement du Canada et ou du Québec à l'étranger et,***  
dans le cas du paragraphe 5.30 : ***ajouter à ce qui suit : un mariage contracté à l'étranger doit être valable selon les lois en vigueur dans un pays où il a été contracté et selon les lois fédérales du Canada. On demande l'ajout de la phrase suivante : et selon les lois provinciales.***

---

<sup>33</sup> <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op02-fra.pdf>

## 6- Conclusion

Les effets des gestes haineux sont dévastateurs. Selon plusieurs jugements, ces offenses portent atteintes à la personne et à l'estime de soi. Nous sommes d'avis que la protection juridique des personnes vulnérables est louable, mais devrait être accompagnée par des mesures éducatives. À ce titre, nous pensons que les efforts doivent être investis dans ce domaine plutôt que de légiférer davantage. Nous ne sommes pas dans un «désert juridique». Investir et intervenir en éducation aura des effets préventifs et limitera les méfaits dus aux préjugés et à l'ignorance.

## Bibliographie

Manirabona A.M. (2011) «Vers la répression de la propagande haineuse basée sur le sexe ? Quelques arguments pour une redéfinition de la notion de « groupe identifiable » prévue dans le *Code criminel*». Les Cahiers de droit, Volume 52, numéro 2, juin 2011, p. 245-271

MOCK, K.R. (2000) Countering anti-Semitism and hate in Canada today: Legal/legislative remedies and current realities, *Anti-Semitism Worldwide 1998/99*, Lincoln, University of Nebraska Press.

Walker, J. (2010). *Les lois canadiennes anti-haine et la liberté d'expression*. Ottawa, Canada, Bibliothèque du Parlement.

2-